

Toutefois, en vue de déterminer, aux fins du présent article, la somme de a), b) et c) qui précède, ce distributeur-grossiste devra, à l'ouverture des bureaux le lundi de chaque semaine, prendre la moyenne du coût de toutes les pommes de terre nouvelles importées qu'il a en main et qu'il a achetées en vertu de conditions de vente prévoyant la livraison, dans la semaine en cause, et ce distributeur-grossiste devra garder disponible à son établissement une copie de ses feuilles de prix de revient qui pourront être examinées par un représentant autorisé de la Commission, en tout temps, dans les 12 mois qui suivront la semaine à laquelle ces documents se rapportent, et un tel distributeur-grossiste devra envoyer, le lundi de chaque semaine, au préposé aux vivres du bureau de la Commission le plus rapproché, un rapport indiquant la moyenne de son prix de revient des pommes de terre nouvelles importées pour telle semaine.

(2) Dans le cas où il n'est pas possible à un distributeur-grossiste de déterminer son prix de revient de toutes pommes de terre nouvelles importées qu'il a vendues pendant toute semaine, conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, le Coordonnateur à l'Administration des vivres ou un autre représentant dûment autorisé de la Commission peut prescrire la méthode par laquelle ce distributeur-grossiste devra déterminer la moyenne de son prix de revient de telles pommes de terre nouvelles importées.

*Ventes, par les distributeurs-grossistes, de pommes de terre nouvelles importées achetées d'un distributeur-grossiste qui importe*

5. Le prix maximum auquel un distributeur-grossiste peut vendre des pommes de terre nouvelles importées qu'il a achetées d'un distributeur-grossiste qui a importé les pommes de terre nouvelles au Canada, sera la somme de ce qui suit, f. à b. son établissement;

- a) Le prix maximum fixé par la présente ordonnance et auquel les pommes de terre nouvelles importées peuvent lui être vendues par son fournisseur; et
- b) Le coût réel du transport des pommes de terre nouvelles importées, par voiturier public, depuis le lieu d'expédition de son fournisseur jusqu'à son lieu de réception, si son fournisseur n'est pas tenu par la présente ordonnance de lui faire la livraison gratuite; et
- c) Une majoration ne dépassant pas le taux de 15 cents les 100 livres de pommes de terre nouvelles importées.

*Ventes par les distributeurs-grossistes non décrites aux articles 4 et 5*

6. A moins d'autorisation contraire du Coordonnateur, Administration des vivres, ou d'un autre représentant dûment autorisé de la Commission, le prix maximum auquel un distributeur-grossiste, non désigné aux articles 4 et 5, peut vendre des pommes de terre nouvelles importées, sera la somme de ce qui suit, f. à b. son établissement;

- a) Le prix maximum, tel qu'il est fixé par l'article 5, auquel les pommes de terre nouvelles importées peuvent lui être vendues par son fournisseur; et
- b) Le coût réel du transport des pommes de terre nouvelles importées, par voiturier public, depuis le lieu d'expédition de son fournisseur jusqu'à son lieu de réception, si son fournisseur n'est pas tenu de lui faire la livraison gratuite en vertu de la présente ordonnance.